Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Stéphane Florey, Christo Ivanov, Patrick Lussi, Patrick Hulliger, Marc Falquet, Thomas Bläsi, André Pfeffer, Eliane Michaud Ansermet

Date de dépôt : 25 mai 2020

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Champ de la délégation relative aux crédits supplémentaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 201, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

- ² Le Grand Conseil délègue par ailleurs à la commission des finances la compétence de statuer sur les objets ci-après :
 - a) les demandes de crédits supplémentaires, lorsqu'elles ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat et qu'elles ne portent pas sur des demandes de nouveaux postes;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 12721 2/2

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

L'art. 32 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) prévoit que, postérieurement au vote du budget, respectivement du crédit d'investissement initial, un crédit supplémentaire est demandé :

- a) lorsqu'un crédit de fonctionnement ou d'investissement est insuffisant ;
- b) lorsqu'un projet d'investissement subit une modification, entraînant une dépense supérieure au montant du crédit initial approuvé par le Grand Conseil;
- c) pour les reports de crédit en matière de dépenses générales.

La LGAF précise que les crédits supplémentaires sont autorisés par le Grand Conseil (art. 33, al. 1). La loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) prévoit que le Grand Conseil délègue à la commission des finances la compétence de statuer sur les demandes de crédits supplémentaires, lorsqu'elles ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat (art. 201, al. 2, let. a).

Le présent projet de loi vise à assurer un certain parallélisme des formes en évitant que des postes supplémentaires expressément refusés en séance plénière par le Grand Conseil puissent à nouveau être demandés par le Conseil d'Etat au moyen d'un crédit supplémentaire auprès de la commission des finances. Ainsi, avec la modification proposée, la délégation à la commission des finances de la compétence de statuer exclurait les demandes de crédits supplémentaires visant des demandes de nouveaux engagements, la décision d'accepter de tels crédits supplémentaires revenant au Grand Conseil.

La délégation à la commission des travaux de la compétence de statuer sur les demandes de crédits supplémentaires en matière d'investissements qui portent sur un montant inférieur au seuil de matérialité fixé dans la LGAF reste inchangée.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.